



Commission facultaire d'éthique

Règlement interne¹

Préambule

Se fondant sur la Charte d'éthique et de déontologie de l'Université de Genève, la Faculté de traduction et d'interprétation (FTI) de l'Université de Genève arrête le règlement suivant :

1. Composition

1.1. La Commission d'éthique est une commission facultaire permanente au sens de l'art. 16 du Règlement d'organisation de la FTI, composée des membres ordinaires suivants :

- deux membres du corps professoral,
- deux membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche,
- un membre du corps des étudiants,
- un membre du personnel administratif et technique.

1.2. Sont considérées comme invitées de la Commission toutes personnes convoquées à une ou plusieurs réunions de la Commission.

1.3. Les membres de la Commission sont élus pour deux ans par le Conseil participatif de la FTI. Il est souhaitable que les représentants du corps professoral ainsi que du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche disposent d'une expérience de la recherche en sciences humaines. Le nombre de mandats successifs n'est pas limité.

1.4. La Commission élit son président, qui est choisi parmi les membres du corps professoral de la FTI et élu pour deux ans.

2. Mission

2.1. La Commission édicte les normes d'éthique applicables aux recherches entreprises par des collaborateurs de la Faculté. Elle évalue les projets de recherche dont la conformité éthique doit être vérifiée et le cas échéant approuve leur réalisation. Pour orienter les chercheurs, la Commission établit des consignes et une liste de contrôle permettant de vérifier si les normes éthiques sont respectées. En vérifiant la conformité éthique d'un projet de recherche, la Commission examine notamment si la protection des participants à la recherche est garantie et si leur participation ne porte pas préjudice à leur intégrité psychique, physique ou sociale.

¹ Dans ce texte, le genre masculin est utilisé comme générique dans un souci de concision et de clarté et n'a aucune intention discriminatoire.



2.2. La Commission a également pour mission de recueillir, d'organiser et de diffuser toute information concernant les responsabilités éthiques dans la recherche et l'intégrité scientifique au sein de la Faculté.

2.3. La Commission présente chaque année un rapport d'activités au Conseil participatif de la FTI.

3. Fonctionnement

3.1. Le président reçoit les demandes de vérification de la conformité éthique de projets de recherche, les transmet à tous les membres de la Commission en leur donnant un résumé et communique au requérant la décision finale par écrit. Les décisions sont en principe prises dans les 21 jours suivant la réception du dossier complet.

3.2. La Commission peut également procéder par auto-saisine.

3.3. Les éventuels conflits d'intérêt doivent être signalés. Toute demande soumise par un membre de la Commission est traitée par les membres de la Commission non impliqués dans le dossier.

3.4. Si les membres de la Commission estiment qu'il convient de solliciter un avis qualifié sur une question particulière afin de traiter une demande, le président peut faire appel à des experts internes ou externes à la FTI.

3.5. La Commission se réunit pour traiter les demandes. Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si un membre de la Commission le demande. Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote. La décision est prise à la majorité simple des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Au besoin, la Commission se réserve le droit de prendre une décision par vote électronique de tous ses membres.

3.6. Les demandes soumises à la Commission peuvent être approuvées, refusées ou approuvées sous conditions. Si des conditions supplémentaires doivent être remplies, l'approbation n'est donnée qu'une fois toutes les conditions remplies. Le chercheur responsable d'un projet qui fait l'objet d'un refus ou d'une approbation sous conditions a le droit d'être entendu par la Commission.

3.7. Les requérants ont la possibilité de contester les décisions de la Commission facultaire d'éthique auprès de la Commission institutionnelle d'éthique de l'Université de Genève dans le délai de trente jours dès leur notification.

4. Obligation de secret

4.1. Les membres de la Commission, ainsi que tout expert éventuellement associé à ses travaux selon l'article 3, alinéa 4, sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers sur les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

4.2. Cette obligation subsiste après la cessation de leur fonction au sein de la Commission.



4.3. Sont réservées les dispositions légales de rang supérieur, notamment l'art. 33 de la Loi d'application du code pénal suisse (LaCP ; E 4 10) et d'autres lois fédérales en matière pénale ou la Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données (LIPAD ; A 2 08).

5. Conservation

La Commission documente les demandes reçues ainsi que les décisions prises. Les dossiers sont archivés pendant une période de 10 ans.

6. Entrée en vigueur

6.1. Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2016 et s'applique dès son entrée en vigueur.

6.2. La nouvelle teneur de l'article 3.7 entre en vigueur le 3 juillet 2017.